

	<h1>Règlement intérieur</h1>	N°025	Ind : A
		Création : Septembre 2018	
		Page 1 sur 4	

Objet

Article 1

Abexprop est un organisme de formation domicilié 7, rue Marcel Pagnol 89470 Monéteau. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 26 89 000951 89 auprès du préfet de la région Bourgogne Franche Comté.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par Abexprop et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- L'organisation des formations.
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.
- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Organisation des formations

Article 2 - Accès à la formation

Les formations proposées par Abexprop sont adaptables à de nombreux handicaps. Si les besoins d'adaptation sont connus en amont, la formation y répondra. En cas de non-possibilité d'adaptation, abexprop s'engage, grâce à son réseau de partenaire, à guider le bénéficiaire. En début de chaque formation il est rappelé qu'en cas de besoin d'adaptation, d'attention nécessaire, il faut venir voir le formateur qui sans avoir à connaître la nature du handicap peut adapter le visuel, le rythme, le niveau sonore...

Article 3 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés par abexprop et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.





Article 4 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible des sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 5 - Abandon

Abexprop et les formateurs mandatés restent à l'écoute de tous les stagiaires pour tenir compte des besoins et remarques des stagiaires et ainsi prévenir de tout abandon.

 Richard Hirardin 7, rue Marcel Pagnol 89470 Monéteau	 06 76 80 52 26	 abexprop@orange.fr	 www.abexprop.com
---	---	--	---

En cas d'abandon de la formation, le formateur suit la procédure suivante :

- Échange avec le stagiaire souhaitant abandonner – Faire des propositions d'adaptation
- Si le désir est maintenu, avertissement du commanditaire et du financeur
- Enregistrement de l'information dans le bilan de formation, système d'enregistrement et traitement des non-conformités.

Article 6 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestation d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 7 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut : entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Les locaux, en dehors de ceux mis à disposition par l'entreprise commanditaire, sont accessibles aux personnes à mobilités réduites sur demande.

Article 8 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 9 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De quitter la formation sans motif,
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite,
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

Article 10 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.



 Hygiène et propreté	<h1>Règlement intérieur</h1>	N°025	Ind : A
		Création : Septembre 2018	
		Page 3 sur 4	

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 11 - Représentation des stagiaires

Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début de la formation. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité au travail, et à l'application du règlement intérieur.

Article 12 - Réclamations et remarques

Tous stagiaires, Commanditaires ou financeur, peut exprimer toutes idées d'amélioration, toutes difficultés ou réclamations. Ces éléments peuvent être transmis par mail, par courrier, par téléphone ou via les différents questionnaires de satisfaction.

Règles disciplinaires

Article 13 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre,
- Exclusion temporaire de la formation,
- Exclusion définitive de la formation.

Article 14 - Garantie disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

abexprop

Richard Hirardin
7, rue Marcel Pagnol
89470 Monéteau



06 76 80 52 26



abexprop@orange.fr



www.abexprop.com

Règles d'hygiène et de sécurité

Article 15 - Accidents et maitrise des risques

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

En tout état de cause les éléments suivants s'imposent à tous les stagiaires :

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Respect de toutes les consignes données soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article - 16 Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où ont lieu la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Publicité du règlement

Article 17 -

Le présent règlement est consultable sur notre site internet www.abexprop.com ou si un stagiaire ne pouvait pas y accéder, un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Le rappel de l'existence de ce règlement est réalisé avec l'envoi de la convention ou de l'AR de commande en cas de sous-traitance.

Fait à Monéteau le 02 janvier 2018

Richard Hirardin

Le gérant

